

## DECISION

### ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE PORTANT SUR LES PARCELLES AW229 ET AT22 À GIGNAC

**VU** l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

**VU** l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 en vigueur ;

**VU** la délibération n°2289 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative au pouvoir de conclure des conventions d'occupation précaires sur les parcelles appartenant au domaine privé de la communauté de communes et dont la durée est inférieure à 1 an ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est propriétaire des parcelles cadastrées AT22 et AW229 à Gignac. La parcelle AT22 d'une superficie de 1751 m<sup>2</sup> est un terrain nu, la parcelle AW229 de 576 m<sup>2</sup> est un terrain nu viabilisé (lot à bâtir).

**CONSIDERANT** que ces parcelles ont été acquises par la communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières. Elles relèvent par conséquent de son domaine privé, et peuvent à ce titre être gérées librement, sous réserve des dispositions qui leur sont propres,

**CONSIDERANT** que la parcelle AT22 figure au sein du périmètre de la ZAC « Passide » défini par la Communauté de communes en vue de l'implantation du nouveau lycée,

**CONSIDERANT** que la parcelle AW229 est comprise dans le périmètre de la ZAC « La Croix » Tranche I destinée à recevoir des activités de commerces et de service. Elle constitue une partie du lot C19 de la zone Cosmo,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes porte le projet de réalisation d'une passerelle modes actifs franchissant l'autoroute A750 à Gignac devant relier le secteur Passide et la zone Cosmo,

**CONSIDERANT** que la société Eiffage Génie Civil, qui réalisera les travaux de génie civil, a sollicité l'EPCI afin de pouvoir utiliser les parcelles AT22 et AW22 pour la durée du chantier, en vue de l'installation d'une base de vie, parking des engins et stockage de matériaux et de bennes,

**CONSIDERANT** qu'au regard des délais de réalisation des projets d'aménagement sur les parcelles susvisées, la Communauté de communes accepte la demande de Eiffage Génie Civil quant à la mise à disposition de ces parcelles,

### Décide

- d'approuver les termes de la convention d'occupation précaire portant sur les parcelles AW229 et AT22 à Gignac, à conclure avec la société Eiffage Génie CIVIL, pour une durée allant du 10 septembre 2023 jusqu'au 10 mai 2024 inclus,
- d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette mise à disposition, en ce compris la signature de ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait à Gignac, le 11 septembre 2023

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2023-33

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 25 septembre 2023

Publié le 12 septembre 2023

Notifié le